



Partie B :

Financement de l'émergence d'un Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)

CAHIER DES CHARGES

Date limite de dépôt

25 avril 2025 à 23h59

Le dossier de candidature devra être déposé sur une plateforme de dépôt de dossier dédiée.

Contacts Draaf Bretagne :

agroecologie.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr

Anaïs MAILHÉ : 02.99.28.21.35

Caroline BARRE : 02.99.28.22.13

Noémie FEUVRAIS : 02.99.28.22.14

Draaf Bretagne-Srefaa, 15 avenue de Cucillé, 35047 RENNES Cedex 9

Sommaire

1) Contexte, enjeux, objectifs	3
2) Candidatures éligibles à l'aide.....	4
a) <i>Bénéficiaires éligibles à l'aide</i>	<i>4</i>
b) <i>Actions éligibles à l'aide.....</i>	<i>4</i>
c) <i>Éligibilité des dépenses.....</i>	<i>5</i>
d) <i>Conditions de financement</i>	<i>8</i>
e) <i>Engagements de la structure porteuse.....</i>	<i>8</i>
f) <i>Engagements de la Draaf.....</i>	<i>8</i>
3) Procédure de dépôt des candidatures.....	9
a) <i>Contenu du dossier de candidature.....</i>	<i>9</i>
b) <i>Modalités de dépôt.....</i>	<i>9</i>
4) <i>Modalités d'instruction et de sélection.....</i>	<i>9</i>
a) <i>Modalités de réception de la candidature par la Draaf.....</i>	<i>9</i>
b) <i>Instruction de la candidature par la Draaf.....</i>	<i>9</i>
c) <i>Décision.....</i>	<i>9</i>
d) <i>Dispositions administratives de suivi des actions financées</i>	<i>10</i>
e) <i>Publicité et communication</i>	<i>10</i>
6) Liens utiles	10
Annexe 1 : Les critères d'évaluation du projet d'émergence.....	11

1) Contexte, enjeux, objectifs

Les **GIEE**, dont la reconnaissance est prévue par l'article 3 de la loi d'avenir n°2014-1170 du 13/10/2014, sont **un outil structurant pour la mise en œuvre de la transition agro-écologique du monde agricole** inscrite dans la loi. Il s'agit de s'appuyer sur la force de l'action collective, pour engager une modification en profondeur des modes de production ou consolider des démarches déjà enclenchées en ce sens, permettant d'avoir une meilleure résilience face aux crises, de garantir de bonnes performances économiques, environnementales et sociales. L'approche système, consistant à mobiliser conjointement plusieurs leviers, dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur les performances de l'exploitation dans son territoire, constitue le socle de l'approche agro-écologique.

Au 1er janvier 2025, **plus de 2000** GIEE ont été reconnus en France, dont 95 en Bretagne, conformément à l'instruction technique n°2014-930 du 25 novembre 2014 relative à la reconnaissance des GIEE.

L'animation est l'un des éléments-clés de la réussite de ces projets, tant pour ce qui concerne les étapes d'émergence du collectif et de constitution du GIEE (avant sa reconnaissance en tant que telle) que pour la mise en œuvre du projet de ce dernier, suite à sa reconnaissance.

Afin de poursuivre le soutien à l'animation des GIEE, de développer l'émergence de nouveaux projets et d'encourager la recherche d'alternatives aux herbicides dont le glyphosate, une enveloppe nationale issue des fonds Casdar est dédiée par le ministère de l'agriculture. Le montant de l'enveloppe sera précisé début 2025.

Il s'agit de contribuer financièrement à la mise en œuvre de projets de GIEE ambitieux du point de vue de la réflexion systémique engagée et du point de vue de la diffusion et de la capitalisation des résultats et expériences envisagées.

Parmi ces GIEE, une attention particulière sera portée aux GIEE travaillant sur :

- les **systèmes à basses fuites d'azote**, localisés sur les bassins versants concernés par le Plan de Lutte contre les Algues Vertes,
- l'**élevage** et l'amélioration de la résilience face aux crises,
- les **alternatives aux herbicides**, dont le glyphosate,
- la **transmissibilité** des exploitations et le **renouvellement des générations**.

Dans un objectif de diffusion large, seront par ailleurs privilégiés les collectifs d'agriculteurs qui ne sont pas a priori orientés vers des démarches de transition agro-écologiques.

La Draaf Bretagne lance le présent appel à projets pour mettre en œuvre ces financements au niveau régional, et **favoriser l'émergence de collectifs agro-écologiques préalablement au dépôt d'une demande future de reconnaissance en tant que GIEE**.

2) Candidatures éligibles à l'aide

L'appel à projets est ouvert sur l'ensemble du territoire de la Bretagne administrative.

Cet appel à projets a pour objectif d'aider, sur une **durée maximale de 12 mois**, la construction de collectifs souhaitant s'engager dans un projet de transition agro-écologique.

Après cette phase de consolidation du groupe et de construction du projet, le collectif aura la possibilité, s'il le souhaite, de demander une reconnaissance en tant que GIEE et éventuellement un financement pour la mise en œuvre de son projet.

Peut être concerné tout groupe formalisé ou non, associant ou non d'autres acteurs non agriculteurs, souhaitant s'engager dans une démarche collective de transition agro-écologique visant la triple performance de leurs exploitations. Le groupe initial devra être constitué **a minima d'un noyau d'environ 5 exploitations** (un seuil de tolérance sur ce chiffre pourra être appliqué en fonction de la qualité du pré-projet) et sa composition sera précisée dans une liste. Néanmoins, cette composition n'est pas forcément définitive et pourra évoluer au cours de la période d'émergence, avant le dépôt de la demande de reconnaissance GIEE. Le groupe et l'animateur s'engagent dans un projet d'émergence d'une durée maximale de 12 mois avec l'objectif de constituer un collectif et de bâtir un projet collectif.

Ce collectif doit obligatoirement être accompagné par une structure ayant une compétence avérée d'animation de groupes d'agriculteurs.

a) Bénéficiaires éligibles à l'aide

La demande de financement doit être déposée par la structure d'accompagnement du collectif en émergence.

Les collectifs déjà accompagnés sur crédits publics État ou Région ne sont pas éligibles : par exemple, les collectifs qui bénéficient de financement Écophyto « 30 000 » ou les collectifs AEP. Les agriculteurs à titre individuel ne sont pas éligibles même s'ils sont les bénéficiaires finaux de ces actions.

NB : un collectif en émergence, n'étant pas reconnu GIEE, ne peut bénéficier des avantages liés aux GIEE (priorisation sur le Contrat de transition agro-écologique et les aides Agri Invest du conseil régional de Bretagne, possibilité de concourir aux [Trophées de l'agro-écologie](#)).

b) Actions éligibles à l'aide

Le pré-projet « émergence du collectif GIEE » proposé dans le dossier de candidature, même si le projet de GIEE n'est pas finalisé, doit néanmoins répondre aux objectifs généraux des GIEE.

Le plan d'actions relatif à la mise en œuvre de ce projet d'émergence doit permettre :

- **de mobiliser des agriculteurs** autour d'une thématique ; à ce titre le pré-projet présentera le plan de travail envisagé pour constituer le groupe et déterminer ses modalités de fonctionnement.

- **de réaliser un état des lieux agro-écologique des exploitations membres du collectif (diagnostic)**, au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné et des performances visées par le projet.

Ce diagnostic a une triple finalité :

- d'une part, s'appropriier collectivement la notion d'agro-écologie et de durabilité ;
- d'autre part, identifier dans une démarche de construction de projet, les points forts sur lesquels appuyer le futur projet de changements de pratiques et les points faibles ou les pistes à travailler : le groupe peut ainsi définir collectivement les objectifs du projet ;
- enfin, fournir, pour le futur dossier de demande de reconnaissance GIEE, les principaux indicateurs ad hoc de triple performance des exploitations (à choisir en relation avec les objectifs du groupe).

L'outil de diagnostic et les indicateurs sont laissés au choix des agriculteurs et de l'animateur. Néanmoins, il convient de privilégier un outil commun pour toutes les exploitations concernées dans le collectif. Pour vous aider dans le choix d'une méthode et d'un outil, et dans l'identification des indicateurs pertinents à utiliser, nous vous proposons des ressources utiles [sur notre site Internet](#).

- **de chercher, dans les résultats de la recherche-développement et auprès des collectifs agro-écologiques existants**, dans et hors région, **les ressources (méthodes, outils, résultats)** qui existent en rapport avec les objectifs visés par le groupe et les changements de pratiques qu'il souhaite mettre en œuvre ; identifier ces ressources, en prendre connaissance, se les approprier pour être en capacité de les utiliser dans le projet ;
- **d'identifier les partenaires** opportuns à associer au projet et de donner un cadre à ces partenariats ;
- **de construire un projet pluriannuel collectif**, sur lequel les membres du collectif s'entendent et qui a vocation à être ensuite déposé dans le cadre d'une demande de reconnaissance en tant que GIEE. Vous pouvez utilement vous référer aux critères de sélection et au cahier des charges des GIEE (respectivement pour la reconnaissance et pour le financement) dans la partie A de l'appel à projets.

La durée des actions du projet d'émergence financées dans le cadre de cet appel à projets (volet « émergence de collectifs ») ne pourra excéder 12 mois.

c) Éligibilité des dépenses

La durée pendant laquelle les dépenses d'animation et d'appui technique sont éligibles est de **12 mois maximum** à compter de la date de démarrage du projet d'émergence. Cette date ne peut être antérieure à celle indiquée dans l'accusé de réception de la demande de subvention délivré par la Draaf via démarches simplifiées. La période d'éligibilité sera précisée dans la décision d'attribution de subvention.

Le budget présenté doit porter uniquement sur des dépenses et recettes directement imputables au projet et éventuellement de charges indirectes plafonnées à 15% des dépenses directes de personnel. Il doit écarter toutes dépenses et recettes de la structure porteuse du projet qui ne concernent pas la mise en œuvre directe du projet

pour lequel est demandée la subvention. Il correspondra le plus souvent à un budget partiel de la structure.

Les dépenses doivent correspondre à des actions d'animation ou d'appui technique liées à l'élaboration du projet du futur GIEE.

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- animation
- ingénierie
- conseil et expertise
- autres charges directement liées à la mise en œuvre du projet, **dans la limite de 30 % de la somme des dépenses de personnel et des prestations de service**. Ces autres dépenses, directement rattachables au projet, correspondent à des petits investissements et des fournitures, des prestations (prestations d'analyses par exemple) et des dépenses diverses. Si le projet le justifie, un dépassement de ce taux pourra être accepté à titre exceptionnel. À titre d'exemple, du matériel informatique ou vidéo, pouvant être utilisé dans plusieurs projets, ne relève pas de ce poste de dépense mais des charges indirectes, traitées au paragraphe suivant.

! \ Nouveauté 2025

- **les charges indirectes (= charges de structure = frais généraux) sont éligibles**. En application du régime d'aides européen n° SA.108732 relatif "aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029", les charges de structure ne sont **plus éligibles sous forme de forfait mais sur la base de dépenses réelles**, qui doivent être justifiées en produisant un état récapitulatif des frais généraux nécessaires au projet, certifié par un comptable public, commissaire aux comptes ou centre de gestion agréé, selon le mode de calcul suivant :

- A = total des dépenses de frais généraux de la structure porteuse du projet sur la durée du projet (issu de la comptabilité de l'organisme) ;
- B = effectifs (ETP) mobilisés sur le projet
- C = total des effectifs de la partie de la structure émergeant sur ces dépenses de frais généraux A
- D = $A*B/C$ = frais généraux admissibles dans le cadre du projet, **plafonnés à 15 % des charges de personnel du projet**.

L'ensemble des justificatifs de ces dépenses réalisées, ainsi que de leur nature justifiant leur prise en compte selon la méthode ci-dessus, doivent systématiquement être conservés par l'organisme, et mis à disposition en cas de contrôle. La validation des comptes de réalisation par l'agent comptable, le commissaire aux comptes ou le responsable légal et trésorier (selon les situations) porte également sur ces éléments.

Concernant les dépenses éligibles, il peut s'agir, par exemple :

- des dépenses directes de personnel (au prorata du temps passé)
- des frais de déplacement, de restauration, d'hébergement de l'animateur du projet
- des coûts de sous-traitance et d'interventions extérieures (justifiés par une facture et éventuellement une convention)
- d'analyses agronomiques (sol, fourrages...)

- de frais de communication liés au projet
- de la location de salle
- de la location de matériels et d'équipements dans le cadre d'activités de démonstration liées au projet.

Les formations VIVEA ne font pas partie des dépenses éligibles : les formations concourent à la réalisation du projet et, à ce titre, doivent figurer dans le tableau du plan d'actions. En revanche, les financements correspondant ne sont pas éligibles et doivent donc être retirés du budget présenté.

La TVA est éligible si elle est définitivement supportée par le bénéficiaire (c'est-à-dire TVA non déductible, non compensée et non récupérable).

Toute dépense devra être justifiée par une facture (en particulier pour ce qui concerne l'intervention de prestataires externes) ou par des frais de personnels internes de l'organisme dédiés à la réalisation du projet (auquel cas un enregistrement des temps de travail des personnels concernés sera demandé, ainsi que la justification du calcul du coût journalier).

Les agriculteurs membres du collectif réalisateur du projet peuvent valoriser en recettes une partie de leur temps de travail, même non rémunéré, consacré au projet, sous réserve qu'il s'agisse de **temps effectivement consacré à des tâches d'animation ou d'ingénierie du projet**.

Les agriculteurs membres du collectif réalisateur du projet peuvent aussi valoriser en dépenses une partie de leur temps de travail, correspondant à des tâches d'animation et ou d'ingénierie du projet, en tant que prestation rémunérée ; dans ce cas une facture doit être établie. Le montant de cette rémunération est plafonné à 1,5 fois le SMIC.

Ne seront pris en charge que les temps effectifs d'animation ou d'ingénierie, et non pas la participation des membres du groupe aux actions ou la mise à disposition de parcelles pour des essais, et sous réserve qu'une convention de mise à disposition soit mise en place avec les agriculteurs concernés. Celle-ci devra comporter à minima les éléments suivants :

- description des tâches effectuées
- temps consacrés aux actions et période de réalisation
- coût
- signatures.

Concernant spécifiquement les actions de conseil/expertise, peuvent être inscrites en dépenses des actions de diagnostic individuel d'exploitation, sous réserve que celles-ci s'adressent à tous les membres du collectif, qu'elles fassent l'objet d'une analyse collective et soient en lien direct avec l'objet du projet.

Ne peuvent notamment pas être inscrits en dépenses éligibles :

- des actions de conseil individuel qui ne sont pas programmées dans le cadre précis de l'action collective ;
- des dépenses d'investissement matériel individuel ;
- des dépenses non imputables directement au projet (ex : achat d'ordinateur, d'appareil photo, etc.).

Enfin, les frais « de bouche » (par exemple, café d'accueil et restauration lors des réunions...) et de déplacement des membres du groupe ne sont pas pris en charge **sauf en cas de voyage d'étude** prévu dans le projet. Dans ce cas, les dépenses devront être justifiées par des factures.

d) Conditions de financement

Le montant de la subvention susceptible d'être apportée à un projet est **au maximum de 10 000 €**. Il ne peut être supérieur à 80% du coût total éligible du projet.

Si à la fin du projet, les dépenses réalisées sont inférieures à celles inscrites au budget prévisionnel, la subvention sera automatiquement réduite pour conserver le taux de subvention sur le montant total des dépenses effectivement réalisées.

Une avance d'aide pourra être versée sur demande du porteur de projet dans la limite de 50% du montant d'aide fixé par l'arrêté. Le versement du solde de l'aide sera fait en une fois à la fin de la réalisation du projet d'émergence, après l'examen des pièces justificatives demandées dans l'arrêté d'attribution de la subvention – rapport final, état récapitulatif des dépenses, relevés de temps de travail, factures acquittées, demande de paiement au titre de l'émergence du collectif GIEE...

e) Engagements de la structure porteuse

L'animateur et sa structure s'engagent à mettre en œuvre les actions telles que présentées dans le dossier de candidature et reprises dans l'arrêté d'attribution de la subvention. Les agriculteurs membres du collectif s'engagent à participer aux activités du groupe (réunions, échanges avec d'autres collectifs...) et à contribuer à la construction du projet collectif.

La structure porteuse et l'animateur du collectif en émergence s'engagent à fournir à la Draaf, à l'issue de la phase d'émergence financée, un rapport final des travaux conduits pendant la période. Ce rapport conditionnera le versement de l'aide et devra comporter :

- un bilan des actions conduites pendant la phase d'émergence,
- un bilan qualitatif de cette phase d'émergence (points forts, points faibles, difficultés rencontrées, points de vigilance...),
- si la phase d'émergence aboutit à la concrétisation d'un projet à plus long terme, le dossier présenté à l'appel à projets Reconnaissance GIEE servira de justificatif pour le solde. Si le dossier présenté à l'appel à projets Reconnaissance GIEE est déposé avant la fin de la phase d'émergence, le dossier sera dès lors complété, afin de rendre compte de la totalité de la période d'émergence.

La candidature à l'appel à projets « Émergence » ne constitue pas un engagement d'obligation de résultats pour les groupes retenus, que ce soit pour la construction d'un projet collectif ou pour une démarche de groupe dans la durée.

f) Engagements de la Draaf

Les informations fournies ou les engagements pris dans le cadre des plans d'actions ne pourront être utilisés par la Draaf à d'autres fins que celle du suivi de leur mise en œuvre.

L'attribution, par la Draaf, d'un financement pour l'émergence d'un collectif ne constitue pas un engagement à ce que la reconnaissance en tant que GIEE soit attribuée si un dossier de candidature était déposé à l'issue de cette phase d'émergence.

3) Procédure de dépôt des candidatures

a) Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature devra prendre la forme précisée sur la plate-forme de dépôt de dossier en ligne dédiée, chaque champ étant dûment renseigné. Les pièces complémentaires exigées devront être rattachées à la plate-forme.

b) Modalités de dépôt

L'intégralité du dossier est à déposer sur la plate-forme de dépôt de dossier en ligne avant le 25 avril 2025 23h59.

4) Modalités d'instruction et de sélection

a) Modalités de réception de la candidature par la Draaf

Un accusé de réception généré par la plateforme (Démarches Simplifiées) attestant de la date de dépôt du dossier sera adressé aux demandeurs par la Draaf, qui pourra éventuellement demander des compléments si nécessaire (éléments descriptifs, pièces justificatives...).

Tout dossier incomplet à la clôture de l'appel à projets sera rejeté.

- **Date limite de dépôt des demandes : 25 avril 2025**

b) Instruction de la candidature par la Draaf

Sur la base du dossier complet, la Draaf se chargera d'évaluer l'éligibilité et la qualité du projet, en consultant si nécessaire les autres services de l'État (DDTM, DDPP, Dréal, référente « enseigner à produire autrement » ...) ainsi que le Conseil Régional de Bretagne. Les critères d'évaluation sont précisés en annexe 1.

Dans le cas de candidatures sur des territoires interrégionaux, la Draaf Bretagne consultera les Draaf des autres régions concernées.

c) Décision

Pour l'ensemble des dossiers de demande dont elle aura été destinataire, la Draaf formulera l'avis des services de l'État qui sera présenté pour validation à la sous-commission agro-écologie de la Coreamr, dans sa formation GIEE, coprésidée par le Préfet de région et le Président du Conseil Régional.

Si la décision est favorable : une notification sera envoyée à la personne morale demandeuse. Les pièces constituant le dossier pourront vous être demandées en version modifiable pour l'établissement de l'arrêté, qui indiquera le montant de la subvention allouée ainsi que les modalités de versement de la subvention et d'exécution du projet. Il

précisa également les modalités de suivi et de contrôle. La liste des candidatures retenues sera rendue publique par mise en ligne sur le site Internet de la Draaf.

Si la décision est défavorable : une notification avec avis motivé est envoyée par lettre à la personne morale demandeuse.

Il peut arriver que la commission agro-écologie formule des réserves à lever avant d'accorder la subvention. Dans ce cas, le courrier de notification adressé au porteur de projet lui précise les éléments qu'il doit fournir et sous quel délai. Un entretien téléphonique ou en visio-conférence peut également être organisé pour expliciter ces réserves.

d) Dispositions administratives de suivi des actions financées

En cas de modification des actions retenues pour le financement : la personne morale a obligation de signaler à la Draaf toute modification des actions retenues pour le financement.

e) Publicité et communication

Cet appel à projets est ouvert le 3 mars 2025 avec une réponse attendue **au plus tard le 25 avril 2025**. Il sera publié durant cette période sur le site Internet de la DRAAF Bretagne : <http://www.draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr>

Pour toutes informations ou renseignements, les candidats potentiels peuvent contacter la Draaf Bretagne (voir contacts en page de garde).

6) Liens utiles

Plusieurs documents peuvent être utilement consultés sur Internet :

- Le [site collectifs-agroécologie](#)
- La [plateforme de capitalisation RD Agri](#)
- Les [outils de diagnostic agroécologique](#)
- Le [catalogue de l'enseignement agricole en Bretagne](#)
- Les [projets alimentaires territoriaux en Bretagne](#)



Annexe 1 : Les critères d'évaluation du projet d'émergence

1 Objectifs de triple performance économique

Ce critère vise à mesurer le niveau d'ambition du collectif, en matière de performance économique, sociale et environnementale et le niveau d'aboutissement dans la définition de ces objectifs.

2 Pertinence des actions prévues

Est évaluée la pertinence des actions vis-à-vis de la problématique de l'émergence, par exemple : un collectif existant aux objectifs demandant des précisions ; un projet aux objectifs bien définis mais dont le collectif demande un élargissement,...

3 Modalités de mobilisation et d'accompagnement des agriculteurs

L'accompagnement pendant l'émergence doit favoriser ou consolider le collectif d'agriculteurs et permettre leur implication dans la définition du projet, par toutes actions utiles, notamment des réunions de groupe.

4 Marge de progression des agriculteurs vers l'Agro-écologie

Seront privilégiés les collectifs d'agriculteurs qui ne sont pas à priori orientés vers des démarches de transition agro-écologiques.

5 État d'avancement des partenariats envisagés

Les exploitants agricoles devront rechercher au maximum des partenariats avec les acteurs des filières des territoires et de la société civile (notamment association environnementale association de consommateurs) afin de permettre une définition pertinente de leur projet et garantir la pérennisation la reconnaissance et la valorisation des évolutions apportées à la conduite des exploitations agricoles.

6 Projet concernant une thématique prioritaire à la Bretagne

- **les systèmes à basses fuites d'azote** : le projet doit permettre de faire évoluer les pratiques et les systèmes de production afin de limiter les fuites d'azote des parcelles agricoles vers les cours d'eau. Au moins 50 % des exploitations du groupe devront avoir leur siège sur les bassins versants concernés par le Plan de Lutte contre les Algues Vertes.
- **l'élevage** (peuvent être portés par des collectifs mixtes cultivateurs - éleveurs) : le projet doit **apporter une réponse structurelle aux facteurs à l'origine de la crise affectant les filières d'élevage** : les réponses pourront varier en fonction des filières et des principaux déterminants, en fonction

des territoires concernés. Dans tous les cas, il pourra notamment s'agir de développer l'autonomie et la résilience des exploitations, d'accroître la part de valeur ajoutée captée par les exploitants dans la commercialisation des produits, de développer le lien au territoire et les filières de qualité, de développer de nouvelles filières ...

- **la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et les alternatives aux herbicides, dont le glyphosate.**
- la **transmissibilité** des exploitations et le **renouvellement des générations**

7 Ancrage territorial du projet et lien à l'aval

Seront privilégiés les projets qui favorisent la prise en compte des enjeux territoriaux, le partenariat avec les acteurs du territoire et avec les acteurs de l'aval des filières, l'articulation avec les enjeux des filières régionales... Les projets s'inscrivant dans des projets alimentaires de territoire pourront être plus particulièrement ciblés.

Critères transversaux :

8 Qualité et cohérence

Ce critère concerne la présentation de la problématique, des objectifs, des actions programmées, des besoins en termes d'animation, des moyens et ressources mobilisés.

9 Faisabilité du projet

Seront examinées la cohérence du budget d'animation envisagé et la pertinence du plan de financement.